ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DES 4 VENTS - COADOUT

I . Inscription et admission

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Les enfants accueillis à l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation.
Deux étapes, l'inscription et l'admission, précèdent la scolarisation dans une école publique :

I.1 . Inscription :

Le maire de la commune délivre un certificat d'inscription qui indique l'école que l'enfant doit fréquenter.

I.2 . Admission :

L'admission est effectuée par le directeur de l'école et consignée dans le registre des élèves inscrits après présentation des documents suivants :

- certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- livret de famille
- copie des pages du carnet de santé attestant que l'enfant a subi la vaccination obligatoire (**DT POLIO**)
- certificat de radiation et livret scolaire (en cas de changement d'école)

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans dans l'année civile, dans une école maternelle le plus près de son domicile, si la famille en fait la demande.

Les enfants âgés de trois ans révolus le jour de la rentrée ainsi que ceux qui auront trois ans avant le 31 décembre peuvent être admis dès la rentrée.

L'accueil des enfants de deux ans doit être proposé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines ou rurales. L'école de Coadout ne faisant pas partie du dispositif, les enfants qui auront moins de trois ans pourront être accueillis en respectant un délai raisonnable **dans la limite des places disponibles dans le but assurer un enseignement de qualité pour tous.**

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

Les écoles sont tenues de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents. Le cas échéant, **l'attestation de l'autorité parentale exclusive par l'un ou l'autre des parents, établie par le juge des affaires familiales doit être fournie**.

II. Fréquentation et obligation scolaire

L'inscription à l'école (maternelle et élémentaire) implique l'engagement par la famille d'une fréquentation régulière des cours et l'obligation, pour chaque élève, de la participation à toutes les activités obligatoires organisées par l'école.

II.1) Les absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par le maître. **Tout retard ou absence doit être signalé dès la première heure (répondeur téléphonique) et justifié par la personne responsable de l'enfant. Si la famille n'a pas signalé l'absence, l'école l'appelle à 10h30 et lui demande de fournir le motif de l'absence.**

A l'école maternelle, en cas de fréquentation irrégulière, le directeur peut rayer l'enfant de la liste des élèves inscrits après avis de l'équipe éducative, consultation du réseau d'aide aux élèves en difficulté (RASED) et entretien avec la famille.

Dès qu'il en a connaissance, le directeur doit signaler au directeur académique des services de l'Éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables **au moins quatre demi-journées dans le mois.**

II.2) Les soins à l'extérieur

Sur demande écrite des parents, le directeur, peut, **à titre exceptionnel et en cas de nécessité**, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Le responsable légal de l'enfant devra signer une décharge indiquant la date et l'heure à laquelle il prend l'enfant. Les demandes seront examinées au cas par cas.
Rappel : les rendez-vous médicaux (même spécialistes : dentiste, ophtalmologiste, dermatologue...) ne doivent pas être pris sur le temps scolaire.

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments. Dans les cas spécifiques (asthme, diabète, allergie...) un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera signé avec le médecin scolaire.
Quand un élève ou membre de sa famille vivant dans le même foyer est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent immédiatement en aviser l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires. L'élève ne pourra pas être réadmis sans un certificat médical de guérison.

II.3) Organisation du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité des élèves est fixée à vingt-quatre heures. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires. Elles sont organisées en groupes restreints d'élèves.
Les lundis et jeudis pour Mme Tartivel de 16h30 à 17h15et les lundis et vendredis pour Mme Fayol et Mme Rouxel de 16h30 à 17h15.

Les horaires de l'école sont les suivants :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
09h00 – 12h00	09h00 – 12h00		09h00 – 12h00	09h00 – 12h00
13h30 - 16h30	13h30 - 16h30		13h30 - 16h30	13h30 - 16h30

L'accès à l'enceinte de l'école (à partir du portail) est strictement interdit en dehors des horaires réglementaires : il faut attendre que Mme Deniel ou une enseignante ouvre le portail pour pénétrer dans l'enceinte de l'école.
L'accueil se fait dans les classes dix minutes avant le début des cours (08h50 tous les jours). Mme Deniel et Mme Tartivel assure l'ouverture et reste au portail durant les 10 minutes d'accueil le matin.
Elles fermeront les deux portails à 09h00 précises, merci de respecter les horaires.

Les élèves de l'élémentaire sont raccompagnés par un enseignant hors de l'enceinte de l'école tandis que les responsables légaux doivent chercher leur enfant de maternelle-CP au sein de la classe.
Du CE1 au CM2, les élèves sortant de l'établissement ne sont plus sous la responsabilité de l'enseignant à midi et à 16h30.

Si le nom de la personne qui vient chercher l'enfant n'a pas été communiqué à l'enseignant ou n'est pas inscrit dans les personnes autorisées à venir chercher l'enfant, l'enseignant ne pourra en aucun cas confier l'enfant à cette personne.

Lorsque vous êtes en retard, il faut sonner au portail et être patient, un enseignant viendra vous ouvrir puis fermera derrière vous. Il faut donc éviter au maximum les retards qui perturbent la classe (arrêt d'une activité, absence de l'enseignant).

III. Vie Scolaire

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux en respectant l'égalité filles-garçons. Elle assure la continuité des apprentissages.

Le règlement intérieur de l'école définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle en particulier la nécessité du respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles et la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Le maître et tout intervenant extérieur habilité s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
De la même façon les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des maîtres et des personnels de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

L'inscription d'un enfant à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peut être subordonnée à la présentation d'une attestation d'assurance.
L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est **vivement recommandée pour les activités obligatoires.**

Les services de cantine et de garderie ont lieu sur le temps périscolaire. Leur fréquentation est donc soumise aux contraintes fixées par les personnes ayant en charge la responsabilité de ce service. Ne pourront accéder à la garderie et à la cantine que les enfants inscrits (voir modalités à la mairie).
Le service de garderie se fait dans la salle de motricité.

Il faut veiller à bien distinguer les temps scolaires et périscolaires, l'équipe enseignante n'étant pas responsable ni toujours au courant de ce qui se passe sur le temps périscolaire et inversement.

IV. Usage des locaux – Hygiène et sécurité

Les élèves doivent respecter les locaux et le mobilier scolaire. Les livres doivent être couverts et le matériel prêté (classeurs, compas, équerres, pochettes...) maintenu en bon état. **Tout matériel perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille.**

Certaines denrées alimentaires présentent des dangers plus grands que d'autres en raison de leur composition qui peut être source de développements microbiens ainsi que du mode de conservation. **Les gâteaux et biscuits « faits maison », ne sont donc plus tolérés à l'école, seuls les gâteaux achetés dans le commerce sous vide avec une date de péremption visible seront acceptés pour un anniversaire.**

Des exercices de sécurité ont lieu plusieurs fois dans l'année suivant la réglementation en vigueur. Chaque école dispose d'une armoire à pharmacie fermée à clef et d'une trousse de premiers secours pour les sorties conforme à la législation en vigueur.

L'école est un lieu privilégié pour le repérage des signes de souffrance. Elle a un rôle fondamental à jouer pour venir en aide aux élèves et offrir un espace de sécurité face aux carences de certains adultes, à la maltraitance et aux violences sexuelles.
La prévention de la maltraitance fait en effet partie intégrante de la mission de l'ensemble des personnels de la Communauté éducative (directeurs d'école, enseignants, assistants d'éducation, psychologues scolaires, personnels de santé). Elle s'exerce dans le cadre d'un partenariat étroit avec les services sociaux du Conseil général.

Il est interdit de fumer (**y compris la cigarette électronique**) dans les écoles, y compris dans les lieux non couverts.
Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.
Il est interdit de détenir des objets de valeur ou sommes d'argent.
Il est interdit de pénétrer dans les salles de classe pendant les récréations.
Il est interdit de se livrer à des jeux violents.
Il est interdit de s'insulter, de se battre : il est nécessaire de respecter les autres.

<u>Tenue vestimentaire :</u>
Les élèves doivent ôter leurs chaussures et mettre leurs chaussons pour pénétrer au sein de la classe.
Il est donc demandé aux parents de prévoir des chaussures faciles à mettre et à enlever rapidement ; pour les élèves ne sachant pas faire leurs lacets, prévoir des chaussures sans lacet.
Il est interdit de porter des chaussures à talons.
Il est fortement recommandé de prévoir des chaussures adéquates quand arrivent les beaux jours.
Il est fortement recommandé d'habiller les enfants en prévision des éventuelles activités proposées à l'école (peinture, jeux dans la cour, sable, EPS). En cas d'accident entraînant la détérioration des vêtements, malgré la vigilance des enseignants, ces derniers sont dégagés de toute responsabilité.

Il est par ailleurs de la responsabilité de chaque parent de veiller au port d'une tenue décente et propre. De plus, il est important de prévoir des tenues adéquates en fonction du climat. La cour étant très exposée au vent (d'où le nom de l'école : école des quatre vents), il semble important de prévoir un manteau, une écharpe et un bonnet pour éviter tout coup de froid.
Un change complet est obligatoire pour les élèves de maternelle.

V. Surveillance et sécurité des élèves

Le directeur d'école veille à un strict respect des horaires scolaires arrêtés par le Directeur académique.
Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

Pour l'école maternelle :
A l'issue des classes du matin et du soir les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Ils sont confiés à leur famille ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de restauration scolaire.
Il est exclu que les enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

Toute personne étrangère au service public de l'enseignement ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activité extérieures les élèves des classes maternelles ou section enfantine ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

VI. Concertation entre les familles et les enseignants

Les enseignants tiendront compte des disponibilités des familles pour solliciter un rendez-vous en dehors des heures de classe.
Les enfants disposent d'un cahier de liaison que les responsables légaux doivent consulter régulièrement et **signer,** dans lequel ils trouveront toutes les informations de la vie scolaire (sorties, réunion...) ainsi que des informations pour la vie périscolaire.

Signatures de l'équipe enseignante : **Signatures des responsables légaux :**